



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

AVIS 2018/R/10

A. c. Club K.

Résumé de l'avis du 15 octobre 2018

Séance à huis-clos du 10 octobre 2018.

Membres du Comité présents : M. François Baumann ; M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino ; M^{me} Audrey Darsonville ; M. Franck Latty, président ; M^{me} Edith Merle ; M. Philippe Seghers.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi par M^{me} A., le 4 septembre 2018, d'une réclamation dirigée contre le Club K. dans laquelle elle reproche à ce dernier de n'avoir pas pris les sanctions nécessaires à l'encontre de M. C., professeur de tennis salarié au sein du club, avec qui elle a eu une liaison, et les mesures utiles pour lui permettre ainsi qu'à sa famille de pratiquer normalement ses activités au sein du club. M^{me} A. prétend avoir été l'objet d'une série d'actes de harcèlement de la part de M. C. après la rupture et la divulgation de la liaison, auxquels le Club K. n'aurait pas apporté la réponse adéquate.

La réclamation étant dirigée contre le club, le Comité considère qu'il lui revient exclusivement de déterminer si celui-ci, dans son traitement du conflit entre les protagonistes, a agi de manière compatible avec la Charte d'éthique de la FFT. A cet égard, le Comité relève que parmi les valeurs du tennis figurent « le refus de toute forme de discrimination et de harcèlement » (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). De plus, les clubs sont tenus de ne pas adopter de comportement « par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu [...] à l'activité sportive »



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr



(Principe 3.1). Le Principe 3.2 dispose enfin que « [l]e rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission [des valeurs du tennis] ».

Au vu des éléments portés à sa connaissance, le Comité d'éthique parvient à la conclusion que le Club K. a agi de manière compatible avec les principes sus-évoqués de la Charte d'éthique. En effet, si les comportements de M. C. au sein du club à l'encontre de M^{me} A. sont susceptibles d'être considérés comme une forme de harcèlement, le Comité d'éthique fait le constat que le club s'est employé à en neutraliser les effets quand il n'a pas réussi à les prévenir, et que par ailleurs le déclenchement d'une procédure de licenciement – qui semble être l'issue prônée par M^{me} A. et un temps envisagée par la présidente du club – aurait fait peser un important risque juridique sur le club. Le Comité considère même que, par le soutien personnel et moral fort qu'elle a apporté à M^{me} A., la présidente du club est allée au-delà de ce qui peut être raisonnablement attendu d'un dirigeant de club.

Cela étant, il n'en demeure pas moins qu'à l'avenir les principes de la Charte d'éthique doivent continuer de guider la manière dont le club traitera des rapports conflictuels persistants entre M^{me} A. et M. C. Sur le long terme, le club ne peut pas se contenter de neutraliser les éventuelles tentatives d'actions préjudiciables de son salarié. A cet égard, le Comité d'éthique recommande au club d'employer toute la diligence requise pour que M. C., dans le cadre de ses responsabilités au Club K., s'abstienne de tout comportement discriminatoire ou constitutif de harcèlement à l'égard de M^{me} A. ou de sa famille, ou qui aurait pour effet de restreindre sa pratique du tennis. Si de tels comportements fautifs devaient intervenir, il appartiendrait au club d'en tirer les conséquences.